

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti
M. JACQUARD JACQUEMatahiti 155
N° 8 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Matahiti 30
no Tenuare 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Résolutions

Résolution n° 2006-1 R/APF du 19 janvier 2006 relative à l'introduction de l'euro en Polynésie française 58

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Texte adopté n° 2006-1 LP/APF de la loi du pays du 19 janvier 2006 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française 59

Texte adopté n° 2006-2 LP/APF de la loi du pays du 19 janvier 2006 relatif à l'insertion par la création ou la reprise d'activité 59

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

RESOLUTIONS

RESOLUTION n° 2006-1 R/APF du 19 janvier 2006 relative à l'introduction de l'euro en Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition de résolution enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 16156 du 6 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 3 APF/SG du 12 janvier 2006 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 218-2006 APF/SG du 12 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 11-2006 du 13 janvier 2006 de la commission des finances ;

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil économique, social et culturel émis le 15 novembre 2005 ;

Dans sa séance du 19 janvier 2006,

Adopte la résolution suivante :

Par un avis en date du 15 novembre 2005, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a émis un avis favorable à l'introduction de l'euro en Polynésie française.

Le gouvernement de la Polynésie française a fait connaître son accord de principe pour que cette mesure soit adoptée par le gouvernement central.

Les autorités de l'Etat ont également donné leur accord pour une telle mise en place, en indiquant toutefois qu'elle ne

pourrait se faire qu'avec l'accord unanime de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.

En conséquence, l'assemblée de la Polynésie française,

Constatant l'accord sur cette question de l'Etat et des autorités de la Polynésie française,

Consciente de ce que le franc CFP n'est plus adapté aux nécessités d'une économie moderne,

Désireuse de donner à la Polynésie française la garantie d'une monnaie stable et internationalement reconnue,

Demande au gouvernement de la République, seul compétent en matière de monnaie, d'adopter l'ensemble des mesures à caractère législatif et réglementaire nécessaires pour permettre la mise en place du système monétaire européen en Polynésie française et d'obtenir à cet effet l'accord des autorités européennes.

L'assemblée précise cependant que l'introduction de l'euro :

- ne devra absolument pas entraîner une redéfinition de l'actuelle parité franc CFP / euro ;
- ne devra pas porter atteinte aux compétences que reconnaît la loi statutaire du 27 février 2004 à la Polynésie française ;
- implique que l'Etat aide la Polynésie française à supporter le coût de ce changement de régime monétaire.

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES**

TEXTE ADOPTE n° 2006-1 LP/APF de la loi du pays du 19 janvier 2006 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0501978LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française un cinquième alinéa ainsi conçu :

“Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires qui auront été préalablement sélectionnés, en cours de carrière, après examen ou sur dossier à la suite d'un appel interne à candidatures, afin de suivre un cycle de formation professionnelle ou des études correspondant à un besoin spécifique de l'administration de la Polynésie française et qui auront obtenu, après y avoir satisfait, le titre ou le diplôme sanctionnant le cycle de formation professionnelle ou les études considérées.

Les titres et les diplômes susceptibles de donner lieu à ce reclassement, ainsi que les conditions de sélection des candidats sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.”

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 19 janvier 2006.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 25-2005 HCPCF du 13 octobre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1085 CM du 7 décembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 19-2005 du 22 décembre 2005 de Mme Véronique Moevai-Amo, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 19 janvier 2006.

TEXTE ADOPTE n° 2006-2 LP/APF de la loi du pays du 19 janvier 2006 relatif à l'insertion par la création ou la reprise d'activité.

NOR : EMP0501161LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est institué une mesure intitulée “insertion par la création ou la reprise d'activité”, ci-après

dénommée ICRA, dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une entreprise par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière durant un an.

Art. 2.— L'ICRA peut être accordée aux personnes âgées de 18 à 55 ans qui sont sans activité professionnelle et en recherche d'emploi depuis au moins six mois en Polynésie française.

Art. 3.— La création ou la reprise de l'activité peut s'effectuer, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.

Art. 4.— L'ICRA peut soutenir la création ou la reprise d'une entreprise dans tous les secteurs d'activité à l'exclusion des professions libérales.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'ICRA est suivi par un organisme référant qui est un service administratif de la Polynésie française, un établissement public de la Polynésie française, un syndicat professionnel ou la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers.

Art. 6.— Des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement peuvent être organisées au bénéfice des créateurs ou repreneurs d'entreprises. Lorsqu'elles sont prescrites au demandeur, ce dernier est dans l'obligation de les suivre avec assiduité. Le défaut de suivi non justifié peut entraîner la perte du bénéfice de l'ICRA.

Art. 7.— L'ICRA est attribuée après examen d'un dossier. Seuls peuvent être retenus les projets de création ou de reprise réels, consistants et viables au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.

Art. 8.— La demande d'aide doit être déposée préalablement à la création ou à la reprise d'entreprise. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant que le demandeur remplit les conditions exigées par la présente loi du pays et qui expose le projet d'entreprise. Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition de ce dossier.

Art. 9.— Le premier versement de l'aide ne peut intervenir qu'après que le demandeur ait justifié de son inscription au répertoire territorial des entreprises (N° Tahiti) ou de sa carte professionnelle.

Art. 10.— L'aide financière mensuelle est versée forfaitairement au bénéficiaire lorsque l'organisme référant

est en mesure d'attester, chaque mois, de la réalité de l'activité de l'entreprise. Le montant de cette aide financière est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 11.— Une prime dite de transition est versée à l'entreprise lorsque celle-ci est encore en activité au terme des douze mois. Le montant de la prime est déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 12.— Le bénéficiaire doit être indépendant de ses donneurs d'ouvrage et se consacrer exclusivement à l'activité pour laquelle il bénéficie de l'ICRA.

Art. 13.— Lorsqu'une personne a obtenu le bénéfice de l'ICRA, elle ne peut à nouveau l'obtenir qu'à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'échéance de la mesure.

Art. 14.— La mise en œuvre de l'ICRA donne lieu à la passation d'une convention entre le bénéficiaire, l'organisme référant et le gouvernement de la Polynésie française. Cette convention est établie pour une durée de douze mois.

Art. 15.— L'absence d'activité ou l'exercice d'une activité illicite peut entraîner la résiliation de la convention.

Art. 16.— Le bénéficiaire peut être contraint de rembourser toute ou partie des sommes perçues en cas de manquement à ses obligations.

Art. 17.— La convention est résiliée s'il est établi que l'aide financière a été obtenue suite à de fausses déclarations. Dans ce cas, le bénéficiaire rembourse le montant de l'aide financière déjà perçue et se trouve exclu, durant un an, des dispositifs de la Polynésie française en matière d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

Art. 18.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente loi du pays.

Art. 19.— L'attribution des conventions est effectuée dans la limite des crédits votés.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 19 janvier 2006.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 17-2005 HCPF du 19 juillet 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 6-2005 CESC du 20 septembre 2005 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1081 CM du 6 décembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 20-2005 du 22 décembre 2005 de M. Eugène Sommers, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 19 janvier 2006.